

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-740

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 717 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-149

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par madame la conseillère Cécile G. Déry, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-740 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 717 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à deux cent trente-cinq dollars et vingt-neuf cents (235.29\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2014.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de commerce, bureau et autres. La dite taxe ainsi imposée pour couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement et d'égout.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 09 décembre 2013
Avis public : 09 décembre 2013
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013